

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 2058

DATE DE LA DÉCISION : 20231115

DATE DE L'AUDIENCE : 20221117

NUMÉRO DES DEMANDES : 814652 et 851720

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
(814652)

et

Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds (851720)

MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

Simon Guillemette
(Entreprise individuelle)
(f.a.s.n. de Paysagement Belle Rocaille)
(NIR : R-125638-8)

et

Simon Guillemette
(Conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de Simon Guillemette, exploitant une entreprise individuelle (S. Guillemette), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (demande 814652) et aussi son comportement comme conducteur de véhicules lourds (demande 851720), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

¹ RLRQ, c. P-30.3 [LPECVL].

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a transmis à la Commission le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de S. Guillemette (le Dossier PEVL) au motif que son comportement sur la route présente un risque en raison de l'atteinte du seuil de points prévus à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours d'une période de deux ans.

[3] La SAAQ a également transmis à la Commission le dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds de S. Guillemette (le Dossier CVL), en raison de l'atteinte du seuil de points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans.

[4] Selon le « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » (le Registre), tenu par la Commission², S. Guillemette est inscrit à titre de propriétaire et exploitant et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[5] À l'audience, les deux demandes ont fait l'objet d'une preuve commune.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) représente, à l'audience, de maintenir la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de S. Guillemette. Elle recommande aussi d'imposer une formation à S. Guillemette comme conducteur de véhicules lourds.

[7] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- S. Guillemette, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds présente-t-il un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements en matière de sécurité routière lui permettant de maintenir sa cote de sécurité « satisfaisant » ?
- Le comportement sur la route de S. Guillemette, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ?

[8] Pour les motifs plus amplement décrits ci-après, la Commission rejette la demande de vérification de comportement de S. Guillemette (demande 814652) et maintient sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ». Toutefois, elle accueille la demande d'évaluation du comportement comme conducteur de véhicules lourds de S. Guillemette (demande 851720) et lui impose une formation sur la conduite préventive.

² *Id.*, art. 4.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[9] En vertu de la *LPECVL*³, la SAAQ constitue un Dossier PEVL sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds tenu de s'inscrire au Registre et un Dossier CVL sur tout conducteur de véhicules lourds.

[10] Les événements inscrits au Dossier PEVL sont ceux survenus sur le territoire du Québec ou ailleurs au Canada et impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec. Les événements inscrits au Dossier CVL sont ceux survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec, quel que soit l'exploitant qui utilisait ses services au moment des faits.

[11] Selon sa « Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » et sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (ensemble les Politiques), la SAAQ transmet le Dossier PEVL et le Dossier CVL à la Commission, notamment lorsqu'il y a atteinte d'au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans⁴.

[12] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[13] Les Politiques de la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement des personnes visées, mais constituent plutôt un outil permettant à celle-ci d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[14] C'est dans ce contexte que la *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et celui d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins⁵.

³ *Id.*, art. 22-25.

⁴ *Id.*, art. 22.

⁵ *Id.*, art. 26-31, 32.1 et 42.

[15] La Commission évalue, notamment si un propriétaire et exploitant de véhicules lourds est en mesure de mettre en circulation convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou sans compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique⁶. Elle maintient ou modifie alors sa cote de sécurité en fonction de son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier⁷.

[16] La Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁸. Elle peut aussi ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁹.

[17] Lorsque la Commission évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, elle prend en compte, dans le cas d'un propriétaire et exploitant, le Dossier PEVL, et dans le cas d'un conducteur, le Dossier CVL transmis par la SAAQ, qui ciblent une période de deux ans. Elle examine aussi toute mise à jour (la Mise à jour) de ces dossiers déposés en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce propriétaire et exploitant, et de ce conducteur, afin de rendre sa décision.

Dossier PEVL de S. Guillemette

[18] À l'audience, la DAJ dépose en preuve le Dossier PEVL de S. Guillemette joint à l'avis de transmission de la SAAQ et qui couvre la période du 16 juillet 2019 au 15 juillet 2021. Elle dépose, de plus, une mise à jour du Dossier PEVL qui vise la période d'évaluation du 29 octobre 2020 au 28 octobre 2022 (la Mise à jour).

Dossier PEVL lors de la transmission.

[19] Selon le Dossier PEVL lors de la transmission, S. Guillemette atteint le seuil de points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec 13 points d'inscrits. Le parc de véhicules considérés à titre d'exploitant est d'un véhicule-année.

⁶ *Id.*, art. 1.

⁷ *Id.*, art. 12, 27, 28.

⁸ *Id.*, art. 31 al.1.

⁹ *Id.*, art. 31 al.2.

[20] Les événements inscrits au Dossier PEVL ont tous été commis par S. Guillemette, à titre de conducteur et, se résument comme suit :

Sécurité des opérations (5 événements)

- une infraction pour avoir trompé, par réticence, le travail d'un agent de la paix;
- une infraction pour une signalisation non respectée;
- deux infractions pour des excès de vitesse dont l'une est considérée comme grave, car l'excès de vitesse est de 35 km/h au-dessus de la vitesse permise dans une zone de travaux de construction ou d'entretien routier;
- une infraction à S. Guillemette, comme exploitant de véhicules lourds, pour avoir omis de s'assurer que le conducteur ou la personne désignée effectue la ronde de sécurité du véhicule lourd.

Mise à jour

[21] À la Mise à jour, S. Guillemette atteint toujours le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec 13 points d'inscrits. Le parc de véhicules considérés à titre d'exploitant est toujours d'un véhicule-année.

[22] En comparant la Mise à jour au Dossier PEVL lors de la transmission, un événement a fait l'objet d'un retrait en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans. Toutefois, un nouvel événement s'est ajouté soit une infraction par le conducteur, S. Guillemette, pour ne pas avoir respecté un feu rouge.

Profil de S. Guillemette, entreprise individuelle

[23] La DAJ dépose aussi en preuve, le « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif » (le Rapport) du 3 septembre 2021 et rédigé par David Cardin, inspecteur au Service de l'inspection et des permis de la Commission (le Service de l'inspection). Le rapport collige des informations à caractère public tenues par la Commission et par le Registraire des entreprises du Québec (le REQ) au sujet de S. Guillemette.

[24] Selon le Rapport, S. Guillemette est inscrit au Registre, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, depuis le 7 juillet 2017 avec une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

[25] Au Rapport est joint « l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises » au 1^{er} septembre 2021. S. Guillemette y est inscrit comme entreprise individuelle et fait affaire sous le nom de Paysagement Belle Rocaille.

[26] L'entreprise exerce comme activités l'excavation, le nivellement et le paysagement. Ces activités se déroulent seulement à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache.

[27] L'entreprise n'a jamais fait l'objet d'une vérification de son comportement par la Commission.

Demande de renseignements

[28] Selon la demande « Document et renseignement exigés en application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds » transmise par le Service de l'inspection et remplie, le 3 septembre 2021, par S. Guillemette, ce dernier est le seul conducteur de l'entreprise. Il est propriétaire ou locataire à long terme d'une camionnette Chevrolet immatriculée L856796-6 et de trois remorques ou semi-remorques. Il indique que l'entreprise n'a pas adopté de politique, car S. Guillemette est le seul conducteur.

[29] Il indique retenir les services d'un consultant en transport pour obtenir de l'information sur la réglementation concernant l'utilisation d'un véhicule lourd, sur les normes d'arrimage et les heures de conduite et de repos.

[30] En lien avec la ronde de sécurité, il utilise le livret de ronde de sécurité de l'Association du camionnage du Québec qui contient également la liste de défauts et qui est conservé dans le camion.

[31] S. Guillemette indique faire une ronde de sécurité journalière, deux entretiens mécaniques préventifs des véhicules lourds aux six mois et une vérification mécanique annuelle par un mandataire de la SAAQ.

Interventions de la SAAQ

[32] La SAAQ a communiqué par lettre avec S. Guillemette afin de l'informer de la détérioration de son Dossier PEVL et de la transmission de son dossier à la Commission.

Dossier CVL de S. Guillemette

[33] À l'audience, la DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de S. Guillemette lors de la transmission qui vise la période d'évaluation du 11 janvier 2020 au 10 janvier 2022. Elle dépose aussi une mise à jour du Dossier CVL pour la période d'évaluation du 2 novembre 2020 au 1^{er} novembre 2022.

Dossier CVL lors de la transmission

[34] Le Dossier CVL, lors de la transmission, indique que S. Guillemette dépasse le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec 13 points d'inscrits sur un seuil de 12 points.

[35] Les événements inscrits au Dossier CVL de S. Guillemette, comme conducteur de véhicules lourds, sont essentiellement les mêmes que ceux inscrits à son Dossier PEVL à l'exception de l'infraction en lien avec la ronde de sécurité.

Mise à jour

[36] À la Mise à jour du Dossier CVL, S. Guillemette n'atteint plus le seuil de points à la zone « Sécurité des opérations » avec 10 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12.

[37] En comparant la Mise à jour au Dossier CVL lors de la transmission, une infraction a fait l'objet d'un retrait en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[38] Selon le document « Renseignements relatifs au dossier de conduite » du 2 novembre 2022, S. Guillemette est titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 depuis environ treize ans.

Profil de S. Guillemette, conducteur de véhicules lourds

[39] La DAJ dépose aussi en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif » (le Rapport), du 6 mai 2022 et rédigé par David Cardin, inspecteur au Service de l'inspection et des permis de la Commission. Le Rapport fournit un état de la situation concernant S. Guillemette à partir de documents

produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.

[40] Selon le Rapport, S. Guillemette n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds par la Commission. Son permis de conduire ne fait l'objet d'aucune sanction par la SAAQ et est valide.

Interventions de la SAAQ

[41] La SAAQ a communiqué par lettre avec S. Guillemette afin de l'avertir de la détérioration de son dossier de conducteur de véhicules lourds en plus de l'informer de la transmission de son dossier à la Commission.

Observations des personnes visées

[42] S. Guillemette témoigne à l'audience et produit un document.

[43] Il indique effectuer de l'excavation, du paysagement et aussi agir comme sous-traitant pour le nettoyage lors de déversement accidentel de produits sur le réseau routier depuis environ quatre ans.

[44] Il exerce principalement ses activités à Lachine, Sorel, et la Rive-Sud de Montréal.

[45] S. Guillemette est propriétaire d'un véhicule de type « pick-up » ayant un poids nominal brut (PNBV) de plus de 4500 kg et de trois remorques ou semi-remorques. Il a acquis récemment un autre véhicule de type « pick-up », mais qui n'est pas considéré comme un véhicule lourd.

[46] Il confirme être le seul conducteur de véhicule lourd. Il a retenu les services d'autres conducteurs à l'essai, mais il a décidé de ne pas accroître son entreprise.

[47] Avant de fonder l'entreprise, S. Guillemette n'avait pas d'expérience dans la conduite et l'exploitation d'un véhicule lourd.

[48] Il a retenu les services d'un consultant en transport pour obtenir de l'information sur la réglementation applicable à l'utilisation d'un véhicule lourd et à la tenue de la documentation obligatoire. Une formation sur la *LPECVL*, volet gestionnaire est aussi prévue prochainement.

[49] Pour ce qui est des infractions inscrites au Dossier PEVL et à son Dossier CVL, S. Guillemette explique, concernant l'oubli d'effectuer sa ronde de sécurité, qu'il venait d'acquérir son véhicule lourd et qu'il a oublié de l'effectuer. Il souligne que depuis cet événement, il n'a plus jamais oublié de le faire.

[50] En ce qui concerne les excès de vitesse, dans un des cas, il y avait une urgence à se rendre sur les lieux d'un déversement. Il sait maintenant que dans un cas similaire, il doit se faire escorter par les agents de la paix ou par un préposé de Transport Québec. Dans l'autre cas, il était en retard pour conduire une personne à son rendez-vous.

[51] Au sujet de l'infraction pour avoir trompé, par réticence, le travail d'un agent de la paix, il explique que le policier croyait l'avoir vu au téléphone lors de la conduite alors que S. Guillemette prétend qu'il tenait son paquet de cigarettes. Il a, d'ailleurs, contesté ce constat d'infraction et il en est venu à un règlement avec le poursuivant.

[52] En lien avec l'infraction pour non-respect d'un feu rouge, S. Guillemette avoue avoir traversé l'intersection alors que le feu de circulation était jaune, mais précise qu'un autre véhicule pick-up, de couleur grise, le suivait et que c'est ce dernier qui a traversé au feu rouge. Il a contesté aussi le constat d'infraction reçu.

[53] S. Guillemette indique à la Commission qu'il a payé plusieurs amendes et avoir reçu une bonne leçon. Il désire maintenir un bon comportement sur la route.

S. Guillemette, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds présente-t-il un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements en matière de sécurité routière lui permettant de maintenir sa cote de sécurité « satisfaisant » ?

[54] La Commission possède le pouvoir de modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée¹⁰. Elle doit donc s'interroger à savoir si elle maintient la cote portant la mention « **satisfaisant** » de S. Guillemette comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[55] La cote de sécurité « **satisfaisant** » indique qu'une personne respecte, de façon acceptable, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins¹¹.

¹⁰ *Id.*, art. 27, 28, 34 et 36.

¹¹ *Id.*, art. 12.

[56] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prenne les mesures requises pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

[57] Après analyse du Dossier PEVL de S. Guillemette et de son témoignage, l'entreprise présente des déficiences particulièrement au niveau du respect des règles de circulation routière par son conducteur.

[58] La preuve ne démontre pas d'autres manquements à ses obligations et responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicule lourd à l'exception d'un oubli d'effectuer la ronde de sécurité qui ne s'est pas répété. D'ailleurs, S. Guillemette a correctement répondu aux questions de la DAJ concernant la réglementation applicable à l'utilisation d'un véhicule lourd.

[59] Pour l'aider dans le respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, S. Guillemette a retenu les services d'un consultant en transport pour obtenir de l'information et mettre en place les procédures de conformités requises.

[60] Bien que toutes les mesures aient été prises ou mises en place récemment, il demeure que le Dossier PEVL de l'entreprise démontre une légère amélioration du moins au moment de l'audience.

[61] C'est plutôt le comportement de S. Guillemette, comme conducteur de véhicules lourds, qui a entraîné le transfert du dossier de l'entreprise individuelle à la Commission.

[62] Pour ces raisons, la Commission estime que S. Guillemette, exploitant une entreprise individuelle présente, dorénavant, un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements en matière de sécurité routière en raison des mesures qu'il a prises pour corriger les déficiences, et ce, dans le respect de ses obligations et responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Le comportement sur la route de S. Guillemette comme conducteur de véhicules lourds justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ?

[63] L'objet de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹².

¹² *Id.*, art. 1.

[64] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient, et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable¹³.

[65] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de S. Guillemette qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique¹⁴.

[66] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*¹⁵ (le *CSR*) ainsi que la réglementation applicable à la conduite et l'utilisation d'un véhicule lourd.

[67] Comme mentionné précédemment, les infractions inscrites au Dossier CVL de S. Guillemette sont en lien avec le non-respect des règles de circulation routière prévues au *CSR*. Le respect de ces règles et du principe de prudence¹⁶ contribue à assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[68] S. Guillemette a donné des explications sur la majorité des infractions inscrites à son Dossier CVL. Il est crédible lorsqu'il indique vouloir améliorer son comportement sur la route.

[69] La Commission retient de son témoignage qu'il conduit des véhicules lourds depuis peu. Étant son propre patron, il n'est pas sujet à des mesures disciplinaires lorsqu'il commet des infractions. Pour la Commission, l'absence de mesures disciplinaires n'encourage pas un conducteur à modifier son comportement routier.

[70] Or, comme mentionné précédemment, un conducteur de véhicules lourds doit avoir un comportement sécuritaire. Il travaille seul et sans supervision directe. Ceci nécessite une grande autonomie et un sens élevé des responsabilités particulièrement lorsque celui-ci est appelé à travailler sur des mesures d'urgence.

[71] Malgré une légère amélioration de son Dossier CVL, S. Guillemette démontre donc un comportement déficient dans la conduite d'un véhicule lourd en raison de la répétition d'infractions aux règles de circulation routière.

¹³ *Id.*, art. 31 al.1.

¹⁴ *Id.*, art. 1 et 31.

¹⁵ RLRQ, c. C-24.2 [*CSR*].

¹⁶ *CSR*, art. 3.1.

[72] Toutefois, la Commission juge que l'imposition de conditions peut venir corriger les déficiences constatées. Une formation sur la conduite préventive viendra aider S. Guillemette à améliorer sa conduite et la maîtrise de véhicules lourds dans le cadre de son travail.

CONCLUSION

[73] La Commission est donc d'avis qu'elle n'a pas à intervenir pour modifier la cote de sécurité de S. Guillemette, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et, maintient donc la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » qui lui est attribuée.

[74] La Commission conclut aussi que S. Guillemette, en tant que conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. La Commission juge, toutefois, que ce comportement déficient peut être corrigé par l'imposition d'une condition soit une obligation de suivre une formation sur la conduite préventive.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande 814652 en vérification de comportement de Simon Guillemette, exploitant une entreprise individuelle et à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds;

MAINTIENT la cote de sécurité de Simon Guillemette portant la mention « **satisfaisant** ».

ACCUEILLE la demande 851720 en évaluation du comportement de Simon Guillemette comme conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE à Simon Guillemette de :

- suivre une formation, **d'une durée minimale de quatre heures** sur la conduite préventive, comprenant un volet théorique de deux heures et un volet pratique de deux heures, au volant d'un véhicule du même type qu'il conduit, donnée par un formateur reconnu en transport routier au Québec ou par une école de formation en transport routier reconnue au Québec;

- de transmettre à la Direction de l’inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l’adresse mentionnée ci-après, une copie de l’attestation de formation, du plan de formation et du paiement des frais démontrant le suivi de la formation ordonnée, et ce, **au plus tard, le 15 mars 2024.**

Line Poirier, avocate
Juge administrative

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278